



UNIL | Université de Lausanne
Décanat Géosciences et de l'Environnement
bâtiment Amphipôle
CH-1015 Lausanne

Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE)
Université de Lausanne

Règlement de l'École des géosciences et de l'environnement

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des géosciences
et de l'environnement

Règlement de l'École des géosciences et de l'environnement

Table des matières

	page
Chapitre 1 :	
Dispositions générales (art. 1 à 8)	3
Chapitre 2 :	
Organes de l'École des géosciences et de l'environnement (art. 9 à 27)	4
Chapitre 3 :	
Dispositions finales (art. 28 à 29)	7

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier

Missions

La mission générale de l'École des géosciences et de l'environnement (l'École, ci-après) est d'organiser et de coordonner les enseignements de la formation de base (Baccalauréat universitaire ès Sciences et Maîtrise universitaire ès Sciences – BSc et MSc, ci-après) et, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, de la formation continue (Master, Diploma or Certificate of advanced studies – MAS, DAS, CAS) au sein de la Faculté des géosciences et de l'environnement (la Faculté, ci-après)

Article 2

Relation avec le Décanat

L'École est placée sous l'autorité du Décanat de la Faculté. Le Vice-doyen aux affaires académiques en est le directeur selon l'article 15 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE).

Le Décanat fixe la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement. Il veille à doter l'École des ressources nécessaires à la réalisation de sa mission (chargés de cours, intervenants extérieurs, soutien à des activités pédagogiques particulières comme les excursions, matériel d'enseignement, etc.).

Article 3

Affiliation à l'École des géosciences et de l'environnement

Sont affiliés à l'École tous les membres du corps enseignant (selon l'article 52, al. 1 LUL) rattachés à une unité organisationnelle de la Faculté, ainsi que les privat-docents, les professeurs titulaires et les chargés de cours de la Faculté.

Article 4

Échanges d'enseignements

Avec l'accord du Décanat, l'École organise l'échange d'enseignements avec d'autres facultés de l'Université de Lausanne (l'Université, ci-après) et d'autres hautes écoles (EPFL, Universités de Genève et de Neuchâtel, notamment).

L'École tient compte de ces échanges pour la répartition des tâches d'enseignement dans les cursus placés sous sa responsabilité.

L'École est informée de toutes les activités d'enseignement que les membres du corps enseignant de la Faculté pourraient fournir dans d'autres hautes écoles, à titre privé (activités accessoires).

Article 5

Activités d'information

L'École est chargée, en collaboration avec le Service d'orientation et conseil de l'Université, d'organiser des journées d'information destinées aux gymnasiens et de diffuser l'information relative aux études en géosciences et environnement à l'Université.

Les membres de l'École sont encouragés à participer activement à ces activités.

Article 6

Terminologie

Dans le présent règlement, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 7

Disposition générale

En regard de l'article 24 al. 2 LUL, la Direction de l'UNIL est notamment compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas précisées dans le présent règlement ou dans tout autre acte normatif.

Article 8

Subordination à la base légale supérieure

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont subordonnées aux bases légales et réglementaires supérieures (LUL, RLUL, RI, RGE, RFGSE, notamment).

Chapitre 2 : Organes de l'École des géosciences et de l'environnement

Article 9

Organes Les organes de l'École sont :

- le Bureau de l'École ;
- le Conseil de l'École.

Article 10

Attributions du vice-doyen en tant que directeur de l'École Les attributions du directeur de l'École sont notamment les suivantes :

- a. présider le Bureau et le Conseil de l'École ;
- b. veiller à ce que les besoins nécessaires à la réalisation de la mission de l'École soient pris en compte, notamment lorsque le Décanat élabore le projet de budget de la Faculté ;
- c. rendre compte de sa gestion au Bureau et au Conseil de l'École ainsi qu'au Décanat.

Article 11

Bureau de l'École Le Bureau de l'École est composé de 5 membres : le directeur, trois personnes représentant chacune une des trois filières principales de formation de la Faculté (géographie, sciences de l'environnement, géologie) et la personne responsable du secrétariat académique. A l'exception de la personne responsable du secrétariat académique, le mandat des membres du Bureau correspond à une période décanale (3 ans), renouvelable deux fois.

Article 12

Désignation des membres du Bureau A l'exception du directeur et de la personne responsable du secrétariat académique les autres membres du Bureau sont choisis parmi les membres du corps professoral ou des Maîtres d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté. Ils sont désignés par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat. En cas de démission, en cours de mandat, d'un membre du Bureau de l'École, le Décanat organise son remplacement. Le Décanat veille à ce que le Bureau offre une représentation équilibrée des différentes composantes de la Faculté.

Article 13

Attributions du Bureau de l'École Les attributions du Bureau de l'École sont notamment les suivantes :

- a. mettre en œuvre la politique de l'enseignement de la Faculté ;
- b. évaluer les besoins nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la Faculté ;
- c. organiser l'enseignement de l'École en particulier en ce qui concerne la coordination des horaires et des examens ;
- d. assurer le suivi de la « partie enseignement » du cahier des charges de tous les membres affiliés à l'École ;
- e. proposer au Conseil de l'École la répartition des tâches d'enseignement de chacun de ses membres affiliés ;
- f. proposer au Conseil de l'École la répartition des moyens nécessaires au fonctionnement des cursus ;
- g. proposer au Décanat les enseignements susceptibles de figurer au cahier des charges de futurs enseignants ;
- h. coordonner les enseignements entre les différentes orientations du cursus de niveau BSc de la Faculté ;
- i. coordonner, avec les comités scientifiques des MSc, les enseignements entre les différents cursus de niveau MSc de la Faculté et l'articulation entre les enseignements des niveaux BSc et MSc ;
- j. proposer au Conseil de l'École des thématiques se prêtant à l'organisation de formation continue ;
- k. organiser une fois par semestre au minimum une consultation des

membres affiliés à l'École sur la politique d'enseignement de la Faculté ;

- l. organiser les (auto-)évaluations des cursus de la Faculté placés sous sa responsabilité ;
- m. assurer l'information sur les questions d'enseignement auprès des membres de la Faculté ;
- n. organiser les actions d'information sur les formations proposées par la Faculté.

Les membres du Bureau qui représentent chacune des trois filières principales de formation de la Faculté (géographie, sciences de l'environnement, géologie) sont également conseillers pédagogiques pour leur filière dans le cursus du BSc.

Les conseillers pédagogiques, en coordination avec le secrétariat académique de la Faculté, sont à disposition des étudiants pour toute question relative à un aspect pédagogique ou scientifique de leur cursus de formation.

Article 14

Secrétariat académique

Le secrétariat académique, rattaché à l'administration du Décanat, assiste le Bureau et le Conseil de l'École dans la réalisation de leurs tâches respectives.

Article 15

Séances

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de l'un de ses membres.

Article 16

Convocation et ordre du jour

Le directeur de l'École convoque le Bureau et prépare l'ordre du jour.

Article 17

Décision

Les décisions sont prises par le directeur de l'École après consultation des membres du Bureau.

Article 18

Procès-verbal

Le procès-verbal est tenu par un membre du secrétariat académique.

Article 19

Conseil de l'École

Le Conseil de l'École comprend :

- les membres du Bureau, à l'exception du directeur ;
- 3 représentants du corps professoral et des MER de la Faculté ;
- 3 représentants du Personnel administratif et technique (PAT) ou du corps intermédiaire à l'exception des MER de la Faculté ;
- 3 représentants des étudiants qui suivent leur enseignement principal dans la Faculté.

Les membres du corps intermédiaire (à l'exception des MER) et les étudiants ont chacun un suppléant.

A l'exception de la personne responsable du secrétariat académique, la durée du mandat des membres du Conseil correspond à une période décanale (3 ans), renouvelable deux fois.

Article 20

Désignation des membres du Conseil de l'École

A l'exception du directeur et de la personne responsable du secrétariat académique, les membres du Conseil de l'École sont désignés par le Conseil de faculté sur proposition du Décanat après consultation au sein des corps désignés à l'article 19 du présent règlement.

En cas de démission, en cours de mandat, d'un membre du Conseil de l'École, le Décanat organise son remplacement.

Le Décanat veille à une représentation équilibrée des différentes composantes de la Faculté.

Article 21

Attributions du Conseil

Les attributions du Conseil de l'École sont les suivantes :

- de l'École
- a. statuer sur les propositions émanant du Bureau ;
 - b. fonctionner comme comité scientifique du BSc ;
 - c. élaborer le règlement et le plan d'étude du BSc et les préavis à l'intention du Conseil de faculté ;
 - d. préavis, à l'intention du Conseil de faculté, les règlements et plans d'étude proposés par les comités scientifiques des MSc ;
 - e. préavis, à l'intention du Conseil de faculté, le règlement relatif au grade de docteur en géosciences et environnement
 - f. se prononcer sur les modifications du présent règlement.

Article 22

Organisation du Conseil de l'École

Selon les objets à traiter, le Conseil de l'École peut :

- s'organiser en groupe de travail ;
- inviter des membres extérieurs au Conseil de l'École, avec voix consultative.

Article 23

Séances

Le Conseil de l'École se réunit au moins deux fois par semestre académique. Les dates des séances sont fixées par le directeur de l'École avant la fin du mois de mai pour l'année académique suivante. Ces séances sont dites ordinaires.

A la demande du directeur ou de trois membres du Conseil de l'École au moins, une séance extraordinaire est convoquée.

Si un membre du Conseil de l'École est empêché d'assister à une séance, il en avise le secrétariat académique, en temps utile.

Le Conseil de l'École ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le directeur de l'École, au moins cinq jours à l'avance.

Article 24

Ordre du jour

Le Bureau de l'École arrête l'ordre du jour qui est envoyé aux membres du Conseil de l'École avec la convocation au moins cinq jours avant la séance.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance par un vote à la majorité des membres présents.

Tout objet intéressant l'École doit être mis à l'ordre du jour si trois membres du Conseil de l'École en font la demande. Cette dernière doit parvenir au directeur au moins deux semaines avant la séance du Conseil de l'École.

Article 25

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 7 (sept) membres sur 13 (treize). Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé dans une première séance, le Conseil de l'École peut valablement délibérer des points non traités, quel que soit le nombre de membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

La convocation de cette deuxième séance doit alors impérativement mentionner le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil de l'École vote sans tenir compte du quorum.

Article 26

Décisions

Les votes ont lieu en principe à main levée.

Les décisions du Conseil de l'École se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Le directeur de l'École ne vote pas. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Article 27

Procès-verbal

Le secrétariat académique tient le procès-verbal des séances du Conseil de l'École.

Une fois adopté par le Conseil de l'École, le procès-verbal est mis à la

disposition du Décanat.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 28

Modification du
Règlement de l'École
des géosciences et de
l'environnement

Toute modification du présent Règlement doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil de faculté.

Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote à la majorité simple.

Pour être validée, elle est soumise ensuite à l'approbation du Conseil de faculté et, le cas échéant, à la Direction de l'UNIL.

Article 29

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Adoption

par le Conseil de faculté dans sa séance du 29 mars 2012

Le Doyen, Jean Ruegg



par la Direction dans sa séance du 21 mai 2012

Le Recteur, Dominique Arlettaz

